

Ayant à l'esprit la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à la situation des travailleurs migrants,

Considérant les dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁷²,

Rappelant sa résolution 32/120 du 16 décembre 1977,

Ayant à l'esprit la résolution 1978/22 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

Notant avec satisfaction les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'éducation des travailleurs migrants et de leur famille,

Ayant pris note du rapport du Conseil économique et social⁷³,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats, et plus particulièrement les pays d'accueil, à promouvoir la plus large information possible, notamment grâce aux moyens d'information de masse, pour faire mieux comprendre au public la contribution que les travailleurs migrants apportent à la croissance économique et au développement socio-culturel de ces pays et pour favoriser un climat de compréhension mutuelle;

3. *Invite également* les gouvernements des pays d'accueil à prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute activité qui risquerait d'entraver les intérêts des travailleurs migrants;

4. *Invite une nouvelle fois* les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

5. *Exprime l'espoir* que la Commission des droits de l'homme présentera à la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social l'étude recommandée dans la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, sur la base des propositions concrètes formulées par le Groupe de travail réuni conformément à la résolution 1978/22 du Conseil;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays d'accueil à adopter des mesures assurant aux enfants des travailleurs migrants une véritable égalité de traitement dans le domaine de l'éducation et de la formation;

9. *Invite également* lesdits gouvernements à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de permettre aux travailleurs migrants et à leur famille de bénéficier de toutes les possibilités nécessaires dans le domaine de l'éducation pour participer pleinement à la vie de la société du pays d'accueil tout en préservant leur identité nationale et culturelle.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/164. Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976 et 32/119 du 16 décembre 1977, concernant l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, et la résolution 1978/55 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, qui contenaient notamment un appel adressé à tous les gouvernements, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement aux programmes d'assistance d'urgence des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupée par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

Notant que les gouvernements intéressés estiment que l'afflux des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud dans leur pays se poursuivra tant que ces politiques discriminatoires et ces mesures de répression continueront d'être appliquées,

Consciente que l'afflux constant des étudiants réfugiés sud-africains fuyant ces politiques répressives continue d'imposer des pressions sur les établissements d'enseignement existants et les autres installations des pays voisins qui offrent l'asile à ces étudiants,

Reconnaissant la nécessité d'accorder une assistance à ces pays pour les aider à fournir des installations appropriées aux étudiants réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁴, où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai et juin 1978 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains,

Reconnaissant que l'assistance internationale fournie jusqu'à présent a permis d'appliquer les principaux éléments des programmes d'assistance d'urgence pour les étudiants sud-africains dans cette région, mais qu'une assistance internationale est encore requise pour assurer leur entretien, leur subsistance et leur éducation,

1. *Approuve* l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite

⁷² Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3 (A/33/3), par. 319 à 321.

⁷⁴ A/33/163.

ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser les programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie continuent d'accorder asile aux étudiants réfugiés et de mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

3. *Note avec satisfaction* les apports de divers Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face aux besoins des étudiants réfugiés sud-africains;

4. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que, malgré les apports faits jusqu'à présent, les besoins des étudiants sud-africains continuent d'augmenter;

5. *Prie* tous les programmes et organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de continuer d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

6. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités de formation professionnelle et d'enseignement, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre tous leurs efforts pour appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, sur l'état d'avancement de ces programmes.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/165. Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Charte des Nations Unies l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁵, qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Consciente que la Proclamation de Téhéran⁷⁶, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁷⁷ et d'autres déclarations, conventions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont condamné l'apartheid comme un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Considérant le paragraphe 11 de la section II de la Déclaration de Lagos, qui dispose que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard des personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'apartheid,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁸,

1. *Reconnait* le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;

2. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial⁷⁹, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants;

4. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/166. Question d'une convention sur les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

Rappelant sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant devait se situer au niveau national, mais que celle-ci devait être appuyée par une coopération régionale et internationale,

Prenant note de la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars

⁷⁵ Résolution 217 A (III).

⁷⁶ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

⁷⁷ *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).*

⁷⁹ Résolution 2312 (XXII), annexe.